

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires  
S.E.E.P.R.  
Cellule procédures environnementales

-----  
CJ

**Installations classées  
n° 2014 A 44 IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION  
d'exploiter des installations de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement) :  
parc éolien des 4 vallées 3 implanté sur le territoire  
de la commune de Coole**

**SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DU PLATEAU  
Parc Mail, 6 allée Irène Joliot Curie 69791 SAINT PRIEST Cedex**

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne**

**VU :**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- la demande présentée le 26 avril 2013, par la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Plateau, dont le siège social est à ST PRIEST (69) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composées de 8 aérogénérateurs de 2 MW chacun et de 2 postes de livraison de l'électricité, sur le territoire de la commune de COOLE ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2013 ;
- le registre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 20 décembre 2013 en mairie de COOLE ; les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2014 ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport du 28 mars 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 avril 2014, au cours de laquelle l'exploitant était présent ;
- le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 16 avril 2014 ;
- les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 18 avril 2014 ;

## **CONSIDÉRANT :**

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que la disposition des 8 éoliennes en 2 lignes permet la prise en compte de l'aspect paysager, et notamment les visibilités des différents parcs éoliens du secteur entre eux, dans la mesure où les orientations et dispositions permettent aux éoliennes et aux parcs éoliens existants de se fondre entre eux ;
- que cette disposition du projet en 2 lignes non symétriques légèrement courbées permet d'optimiser l'utilisation du potentiel éolien de la zone tout en suivant l'orientation générale du parc éolien voisin de Quatre Vallées I et en limitant la création d'impacts visuels supplémentaires ;
- que sur le plan paysager, le projet d'implantation crée un espace de respiration entre les 2 lignes parallèles, sans surcharger le groupe d'éoliennes ainsi formé ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTÉ

### Article 1- Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Parc Eolien du Plateau, dont le siège social est situé Parc Mail, 6 allée Irène Joliot Curie 69791 SAINT PRIEST Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de COOLE (51), les installations du parc éolien dit "4 vallées 3", détaillées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur du mât le plus haut : 90 m Puissance totale installée en MW : 16 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 - Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 2 étendu		Altitude NGF		
			X	Y	Au sol	En bout de pale	
E 07	COOLE	ZO 02 et ZO 03	753 703	2 420 095	166,50	305,00	
E 08		ZP26, ZP 04, ZP 16, ZP 20 et ZP 21	753 708	2 419 079	181,00	319,5	
E 09		ZP 09	753 496	2 418 336	174,00	312,50	
E 10		ZR 14	754 165	2 419 973	151,70	290,20	
E 11		ZR 02	754 230	2 419 568	168,30	306,80	
E 12		ZR 02	754 302	2 419 166	158,50	297,00	
E 13		ZP 07	754 266	2 418 780	156,00	294,50	
E 14		ZP 09	754 150	2 418 403	164,00	302,50	
Poste de livraison Nord		COOLE	-	753 913	2 419 950	161,00	-
Poste de livraison Sud			-	753 925	2 419 935	161,00	-

#### **Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **Article 5 - Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 et R 553-2 du code de l'environnement par la **Société d'Exploitation du Parc Eolien du Plateau**, s'élève à **422 000 €**, calculé selon les données suivantes :

Nombre d'éoliennes supplémentaires	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
8	50 000	400 000	1,055	422 000

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 ( $Index_0$ ) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 ( $Index_n$ ) égal à 702,4 (indice de novembre 2013),
- un taux de TVA applicable de 20 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

Les plate-formes accueillant les éoliennes sont stabilisées et desherbées, pour ne pas attirer les oiseaux

Le site ne sera pas éclairé pendant la nuit.

Afin de réduire l'impact sur l'avifaune nicheuse, les travaux de terrassement et les réseaux auront lieu entre le 1er août et le 1er avril.

#### **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase des travaux et à l'exploitation du site**

##### **Aménagement des voies d'accès :**

Les dispositions suivantes seront prises pour la desserte des machines par une voie utilisable par les engins d'incendie et de secours :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m. au minimum).
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0.20 m<sup>2</sup>.

- rayon intérieur minimum : 11 m
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m {S et R, sur-largeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres}.
- hauteur libre : 3,50 m.
- pente inférieure à 15 %.

#### Article 8 – Mesures liées aux servitudes

Non concerné.

#### Article 9 - Mesures de suppression, réduction et compensation

Dans un délai de 3 mois à compter du début du chantier, la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Plateau transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs des engagements qu'elle a pris au travers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter s'agissant des mesures compensatoires prévues concernant :

- la plantation de haies mélangées ou d'arbres,
- le suivi et la protection des nichées du Busard Saint martin, de l'œdicnème criard, du Faucon Crécerelle et de la Caille des blés.

#### Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### Article 11 - Autosurveillance

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Une mesure de bruit sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc éolien. Elle sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

#### Article 12 - Actions correctives

Le rapport de mesure de bruit visé à l'article 11 ci-dessus sera transmis à l'inspection des installations classées dès son établissement, accompagné des mesures de gestion à mettre en oeuvre en cas de dépassement des valeurs limites admissibles.

#### Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE,

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des

inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 14 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de COOLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de COOLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Marne l'accomplissement de cette formalité.

Notification du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée, à Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Parc éolien du Plateau dont le siège social est 97 allée Alexandre Borrodine 69800 SAINT PRIEST.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der - Hôtel de Ville BP 50420 51308 Vitry le François ainsi qu'à chaque conseil municipal consulté, à savoir : FAUX-VÉSIGNEUL, SOMPUIS, GLANNES, LOISY-SUR-MARNE, DROUILLY, SAINT MARTIN AUX CHAMPS, PRINGY, SOUDÉ, HUIRON, BLACY, MAISONS EN CHAMPAGNE, SONGY et CHEPPES LA PRAIRIE dans le département de la Marne, qui en donneront communication à leur conseil municipal,

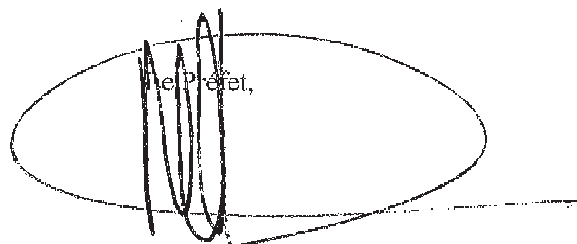
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Marne et aux frais de la société d'exploitation du Parc éolien du Plateau SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 15 - Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Sous Préfet de Vitry le François, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT - service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau.

Châlons en Champagne, le 21 MAI 2014

Le Préfet,



Pierre DARTOUT